

Fiche Pratique n° 7 : Les Temps Partiels

Les différents types de temps partiels

Il existe deux types de temps partiels :

- Le temps partiel de droit, accordé automatiquement dès lors que les conditions sont réunies.
- Le temps partiel sur autorisation, accordé sous réserve des nécessités de service après avis du chef d'établissement.

Les notions communes

La rémunération est calculée au prorata de la durée effective des services. Ainsi, un enseignant travaillant à mi-temps perçoit 50% d'un temps complet.

Toutefois, l'exercice des fonctions à une quotité de travail comprise entre 80% et 90% donne lieu à une sur-rémunération (quotité de rémunération de 85,7% pour une quotité de travail de 80% et quotité de rémunération de 91,4% pour une quotité de travail de 90%).

L'ISOE part fixe, la prime Grenelle, l'Indemnité de Résidence et le Supplément Familial sont proratisés.

L'ISOE part modulable (Professeur principal), la prime d'équipement, la participation à la mutuelle (PSC) ne sont pas proratisés.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement à promotion et à formation.

Temps partiel annualisé

L'annualisation peut être accordée sous réserve des nécessités de service et après accord du chef d'établissement. La rémunération est identique durant toute l'année scolaire.

Le Temps Partiel de Droit

- Pour naissance ou adoption, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer.
- Au titre d'un handicap aux personnels bénéficiant de l'obligation d'emploi relevant des 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11 de l'article L5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention
- Pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap, ou victime d'un accident ou maladie grave.

Le temps partiel est accordé pour une année scolaire et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années.

Néanmoins, le bénéfice du temps partiel de droit est possible en cours d'année scolaire (sous réserve de présenter la demande 2 mois avant) à l'issue d'un congé

maternité ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou pour donner soins à un conjoint ou un enfant à charge.

Quotité : 50% à 80% de manière à obtenir un nombre entier d'heures.

Exemple : Un maître certifié demande un temps partiel de 14/18^{ème} aura une quotité de service de 77.8%.

Pour un 80% (soit 14.4/18^{ème}), il exercera 14/18^{ème} et devra 14.4H (0.4x36 semaines) dans un cadre annuel.

Le temps partiel est octroyé jusqu'à la fin de l'année scolaire à l'exception du temps partiel pour naissance/adoption (qui cesse au 3 ans de l'enfant) et du temps partiel pour soins (qui cesse lorsque l'état de santé ne nécessite plus la présence du maître).

Si la fin du temps partiel intervient en cours d'année, le maître peut reprendre son service à temps complet ou bénéficier d'un temps partiel sur autorisation (sous réserve de présenter la demande 2 mois avant) jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Réintégration : A l'issue du temps partiel de droit, le maître retrouve son emploi à temps complet, les heures libérées ayant été protégées.

Le Temps Partiel sur Autorisation

Il est accordé pour une année scolaire et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années.

Le temps partiel pour création d'entreprise peut être accordé pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une année, à compter de la création ou reprise de l'entreprise.

Quotité : 50% à 90% de manière à obtenir un nombre entier d'heures.

Les refus opposés aux demandes sont précédés d'un entretien et sont motivés.

Le maître qui souhaite bénéficier d'une retraite progressive doit demander un temps partiel sur autorisation entre 50% et 80%.

Réintégration : Le service n'est pas protégé et le maître qui souhaite reprendre à temps complet doit participer au mouvement.

Heures supplémentaires

Le décret 2021-1326 du 12 Octobre 2021 rend compatible l'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation avec la réalisation d'heures supplémentaires années (HSA).

Textes de référence :

- Décret 82-624 du 20 juillet 1982
- Décret 86-83 du 17 janvier 1986
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002
- Décrets 2015-851 du 10/07/2015 et 2015-605 du 3/06/2015